

et on lui ordonna de quitter le pays. Au surplus, il n'avait pas le nombre de points requis. Il est venu me voir, grâce à un ami, et je lui ait dit qu'il perdrait son argent en interjetant appel, c'est-à-dire le prix du voyage aller-retour de Toronto à Ottawa. Mais il travaillait et touchait un bon traitement; alors, il insista pour courir le risque. Évidemment l'appel fut rejeté.

J'ai vu bien d'autres cas semblables. On peut difficilement les convaincre de s'en retourner dans leur pays et de faire parvenir leur demande de là. Dans ce cas, l'emploi qu'ils occupaient au Canada leur vaudrait des points supplémentaires. Mais ils sont ici et insistent pour porter leur cas devant le plus haut tribunal.

Mlle Scott: Ils ont le droit d'appel.

M. Lewis: Oui, et veulent interjeter appel auprès de la plus haute cour.

Mlle Scott: C'est pourquoi on discerne mal les abus dont parlait M. Prud'homme, car ils ont un droit absolu d'appel et peuvent tout aussi bien s'en prévaloir. On ne peut rien prédire à cause de nos vastes pouvoirs discrétionnaires; la question dont ils saisissent la Commission pourra leur permettre d'invoquer l'article 15.

M. Lewis: Ils espèrent, en tous cas.

Mlle Scott: Ils ont le droit d'essayer. Seulement quand nous devons faire face à de grandes argumentations juridiques et complexes aimons-nous que l'appelant s'assure les services d'un avocat. Mais la Commission n'a jamais exigé qu'un avocat accompagne l'appelant. A bien y penser, ce sont des profanes qui m'ont présenté les meilleurs plaidoyers, soit l'appelant lui-même ou un ami qui lui venait en aide.

M. Broadbent: Monsieur le président, j'aimerais revenir à ce qui, d'après moi, est plus fondamental et plus important. C'est la question d'un appel qui peut être fructueux et qui s'appuierait sur des considérations politiques. Si j'ai bien compris, pour préciser la notion de « motifs politiques », vous vous inspirez des définitions que les dictionnaires donnent du mot « politique » et...

Mlle Scott: C'est la façon normale d'interpréter les lois. Si le terme n'est pas défini dans la loi même et n'est pas par conséquent un terme juridique...

M. Broadbent: Il n'est pas encore défini dans la loi ?

Mlle Scott: Non.

M. Broadbent: Je ne suis pas avocat, mais par suite du procès de Nuremberg et des

• 1120

déclarations des autorités américaines, le droit international n'a-t-il pas défini les différents crimes politiques?

Mlle Scott: On a dû le faire, évidemment, lors des procès de Nuremberg. Vraisemblablement, il a fallu le faire. Je n'en connais pas la portée, toutefois. La loi promulguée aux procès de Nuremberg n'a pas de valeur aux yeux des tribunaux canadiens. Il s'agissait là d'un cas spécial.

M. Broadbent: Les tribunaux canadiens, et vous en constituez un, ne considèrent-ils pas le droit international dans des causes de ce genre-là?

Mlle Scott: Nous le pourrions, et ce serait probablement un facteur décisif.

M. Broadbent: Un avocat pourrait donc définir les crimes politiques en se fondant sur la jurisprudence internationale?

Mlle Scott: Oui, certes. Cela aurait certainement un effet décisif.

M. Broadbent: L'exemple américain me vient tout naturellement à l'esprit, car nous, les Canadiens, devons faire face à ce problème de taille des déserteurs et des conscrits réfractaires. Évidemment, les mêmes conclusions vaudraient pour la Tchécoslovaquie et les autres pays, pour les Allemands qui ont déserté l'armée allemande dans les années trente, ou ceux qui ont fui l'armée italienne, pour ne nommer que quelques exemples illustres, au cours des années trente et quarante.

Je crois que nous avons soulevé aujourd'hui un point très important du droit canadien. Il est possible d'admettre les conscrits réfractaires qui s'échappent des États-Unis, de présenter en leur nom un plaidoyer très solide en raison des sanctions politiques et criminelles dont ils sont passibles dans leur pays, et d'après ce que j'entends ici par crime politique—et je me garderai d'expliciter—je prétends que la loi canadienne devrait les considérer ainsi.

S'il peut en être ainsi, alors notre loi devrait peut-être définir clairement ce en quoi consiste un crime politique. Votre tâche de prendre les décisions n'en serait que plus simple. Et vous n'auriez plus à vous rabattre